

## ARRETÉ :

AR\_2023\_70

Arrêté municipal réglementant la circulation lors de travaux d'aménagement BT

Le Maire :

Le maire de Ladinhaac,

Vu le code de la voirie routière;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23, L 2211-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-3, L 2213-5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la Signalisation Routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements, des Régions et l'Etat ;

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux d'amélioration de prise de terre sur les coffrets basse tension réalisés par Contant Entreprise la circulation et le stationnement seront réglementés sur une portion du Chemin du Mas R8 (Plan joint)

Considérant qu'il est nécessaire pour la bonne réalisation des travaux, la sécurité et l'hygiène publique, de réglementer la circulation et le stationnement

**Arrête :**

Article 1 : A compter du lundi 17 juillet 2023 et ce jusqu'au vendredi 28 juillet 2023 la circulation sera réglementée sur le territoire de la commune de Ladinhaac sur une portion du Chemin du Mas R8..

Article 2 : La circulation sera réglementée comme suit :

- circulation interdite sauf riverains

Article 3 : La circulation sera déviée :

Chemin du Mas- Lasbordes - Rue de l'égalité - Route du Veinazès  
Route du Veinazès - Rue de l'égalité - Lasbordes - Chemin du Mas

Article 4 : La mise en place de la signalisation sera réalisée par Contant Entreprise pendant toute la durée du chantier.

Article 5 : L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

Article 6 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

PREFECTURE DU CANTAL  
Date de réception de l'AR : 12/07/2023  
015-211500897-20230711-AR\_2023\_70-AR

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Ladinhac.

Article 9 : Monsieur le Maire de la Commune de Ladinhac, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Montsalvy et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand - 6 cours Sablon - 63 000 CLERMONT-FERRAND ou par voie électronique sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

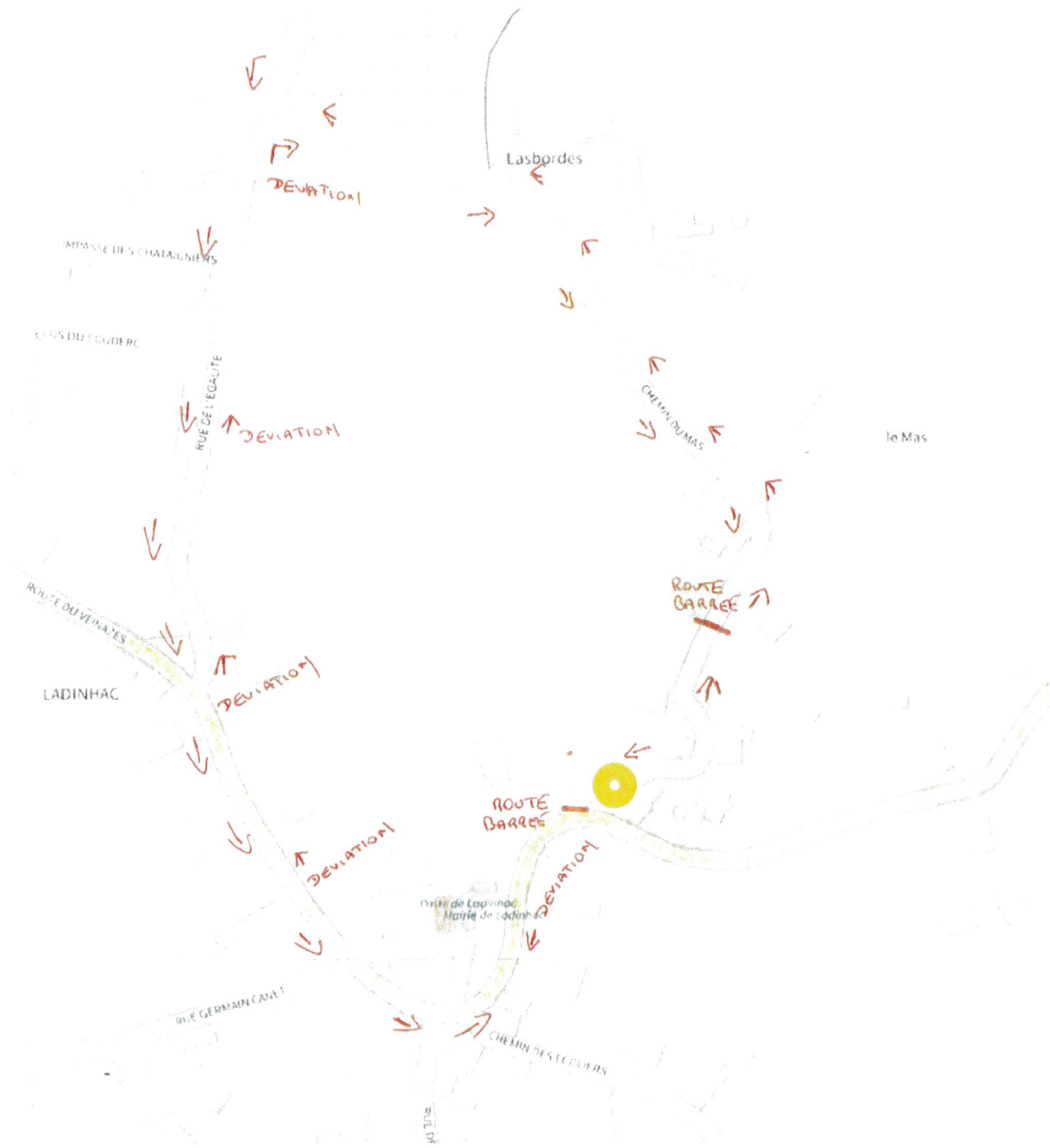
Fait à Ladinhac, le 12 juillet 2023

Clément ROUET  
Maire de Ladinhac



Le 11/07/2023

Pour extrait certifié conforme



PREFECTURE DU CANTAL  
 Date de réception de l'AR : 12/07/2023  
 015-211500897-20230711-AR\_2023\_70-AR